

Pourquoi Rudolf Steiner n'a-t-il pas donné une forme juridique triarticulée à la Société Anthroposophique Générale ?

Quelques réflexions clés élaborées par un groupe d'anthroposophes francophones qui s'est constitué pour étudier le nouveau projet de statuts.

Michel Laloux, Jérémy Langella, Stéphane Lejoly, Raphaël Mislin

La *Proposition relative à la nouvelle constitution de la Société Anthroposophique Générale*¹ nous a surpris par son architecture. Si nous voulions le dire d'une façon lapidaire, nous pourrions utiliser l'expression "Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?". Mais cela reviendrait à enjamber la question posée par ce projet qui est sous-tendu par une vision particulière de la Société Anthroposophique Générale, celle d'un organisme doté d'une sorte de triarticulation².

Il en résulte un projet composé de trois statuts pour remplacer ceux d'une association que l'on croit devoir être tripartite :

- A. Statuts de la Société Anthroposophique en tant que société mondiale
- B. Constitution de l'Université de science de l'esprit
- C. Statuts de l'Association de soutien au Goetheanum et à la Société Anthroposophique

Si nous voulions faire une étude exhaustive de ce projet, il faudrait étudier chaque article de chacun des trois statuts. Il y aurait alors beaucoup à dire et nous devrions relever certaines incohérences juridiques. Il sera peut-être nécessaire de le faire si ce projet parvenait à un stade de concrétisation.

Il nous semble qu'avant d'entrer en matière sur ce projet, les membres de la Société Anthroposophique Générale devraient se prononcer sur le principe d'une triarticulation de leur association. Voulons-nous, oui ou non une Société Anthroposophique Générale qui soit triarticulée ? Depuis longtemps, on voit ici et là des articles qui prétendent fonder cette triarticulation. L'Université et la Classe seraient le pôle spirituel-culturel. L'administration du Goetheanum et de la Société constituerait le pôle économique. Les membres de la Société Anthroposophique Générale formeraient le pôle juridique. Certes, le projet dont nous parlons ici ne se présente pas, de façon explicite, sous cette forme. Mais il faut bien constater que les trois institutions qui composent le projet correspondent aux trois membres que veulent les partisans d'une triarticulation que nous venons de décrire. La différence entre les deux réside dans le fait que ces derniers imaginent une triarticulation au sein d'une même entité juridique, alors que les rédacteurs du projet créent deux entités juridiques distinctes (comme nous allons le montrer un peu plus loin) et une troisième (la Haute École de Science de l'Esprit) qui, du point de vue juridique, flotte entre les deux. Nous devrions peut-être dire qu'il s'agit là d'une tri-fragmentation et non d'une triarticulation.

Néanmoins, du fait de l'ambiguïté, il nous semble nécessaire d'évoquer deux prises de positions de Rudolf Steiner :

Dans la conférence du 14.04.1919, Rudolf Steiner dit ceci : « *On m'a demandé s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre, au sein de notre société, la triarticulation : vie économique, vie juridique, vie spirituelle.*

*On peut certes exprimer cela avec des mots, si l'on est parfaitement intégré à notre mouvement, si l'on y est engagé avec sincérité et conviction. Mais c'est tout de même comme si l'on n'avait pas saisi l'essence même de notre mouvement en tenant de tels propos. On n'a absolument rien compris de ce que j'ai dit au sujet de la question sociale si l'on pense que notre société ici peut être triarticulée, comme une secte le ferait ! »*³. Il va ensuite développer ce qu'il entend par secte : le fait de se couper de la vie économique, en général, ou du contexte juridique. Dans le cas du nouveau projet de constitution dont nous parlons ici, la coupure n'est pas de même nature. Comme nous l'avons montré un peu plus haut, c'est la Société Anthroposophique elle-même que l'on découpe, que l'on fragmente en créant deux

associations. L'une est *l'association de soutien au Goetheanum et à la Société Anthroposophique*. Elle est soumise aux articles 60 à 79 du Code civil Suisse (CCS) et est inscrite au registre du commerce. De fait, elle est donc publique.

L'autre association est la *Société Anthroposophique*. Selon l'article 1 du projet de nouveaux statuts, « *La Société anthroposophique est une association de personnes désireuses de cultiver la vie de l'âme en chaque individu et dans la société, en se fondant sur une véritable connaissance du monde de l'esprit.* » (souligné par nous). Mais il n'est pas fait référence aux articles 60 à 79 du Code Civil Suisse (CCS). À quelle législation se réfère-t-elle ? Flotte-t-elle dans les airs au-dessus des pays ? Si telle était l'intention des auteurs de ce projet, nous serions alors dans le cas d'une coupure de l'ordre juridique dont parle Rudolf Steiner dans la suite de la conférence citée plus haut, dans laquelle il assimile à une secte une Société Anthroposophique qui serait organisée de façon triarticulée. Dans les faits, n'importe quel juriste qui lirait ces statuts dirait qu'il s'agit d'une association de droit suisse. En effet, le premier alinéa de l'article 60 CCS dit ceci : « *Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement.* » (souligné par nous). La lecture de l'article 1 du projet de statuts correspond bien à ce que dit l'article 60 CCS. Il s'agit bien d'une association de fait et elle a donc la personnalité morale (selon le droit suisse).

Dans le projet proposé, la Société Anthroposophique Générale voulue par Rudolf Steiner, au Congrès de Noël 1923, serait dorénavant séparée en deux associations auxquelles il faut ajouter l'Université libre de science de l'esprit régie par une constitution.

Mais pour créer l'unité entre les deux associations, les membres de la première verseraient leur cotisation à la deuxième dont ils seraient alors automatiquement membres⁴. De plus, le Comité Directeur de la deuxième serait également Comité Directeur de la première. Les deux assemblées générales des deux associations seraient donc les mêmes. Peut-on trouver construction plus artificielle ?

Quant à la troisième partie, l'Université libre de science de l'esprit, elle est dirigée par le collège des responsables de sections, lequel, avec le Comité Directeur de l'Association de soutien au Goetheanum et à la Société Anthroposophique, forme la direction du Goetheanum laquelle est un organe de ladite association (article 12). Là encore, cette séparation factice apparaît comme étant provoquée par des considérations idéologiques et non par les faits de la vie elle-même.

Cette triarticulation est donc bien une triple fragmentation qui résulte d'une pensée issue d'une triarticulation mal comprise. Chaque fois que l'on voudra appliquer une sorte de triarticulation à une institution particulière on obtiendra une forme qui se coupera, peu à peu, de la vie globale de l'organisme social. Cette façon de considérer la triarticulation est, en elle-même, sectaire. Seul l'organisme social, dans son ensemble, peut devenir triarticulé. Et chaque institution est à la fois et à tout instant dans le culturel, dans le juridique et dans l'économie. Il en va de même pour chaque individu.

Mais considérons maintenant la deuxième prise de position de Rudolf Steiner évoquée plus haut. Elle a eu lieu lors de la troisième (29.06.1924) et la quatrième (08.02.1925) Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de l'Association du Goetheanum et de l'École libre pour la Science de l'Esprit. Rappelons que cette association existait bien avant le Congrès de Noël 1923 et qu'elle était inscrite au registre du commerce du canton de Soleure dont dépend le Goetheanum.

Pour Rudolf Steiner et le nouveau Comité Directeur formé à Noël 1923, il s'agissait de faire enregistrer la nouvelle Société Anthroposophique Générale issue du Congrès de Noël. Il est utile de savoir que, selon l'article 60 CCS en vigueur en 1924 et 1925, une association ne devait pas nécessairement être enregistrée ou déclarée auprès d'une instance officielle tant qu'elle n'avait

pas une activité commerciale à but lucratif. Elle pouvait toutefois choisir **librement** de se faire inscrire au registre du commerce (Article 61 CCS en vigueur en 1924).

Rudolf Steiner aurait donc été en accord avec le droit suisse de l'époque s'il n'avait entrepris aucune démarche après le Congrès de Noël. Les statuts avaient été adoptés par l'assemblée générale et le comité était nommé. Les conditions étaient réunies pour que la Société Anthroposophique Générale, issue du Congrès de Noël 1923, ait la personnalité morale.

Par ailleurs, tout ce qui concernait la propriété immobilière et la construction du nouveau Goetheanum était gérée par l'Association du Goetheanum et de l'école pour la Science de l'Esprit qui, elle, était inscrite au registre du commerce. Une simple convention ou un contrat aurait pu suffire à régler la mise à disposition des locaux pour leur usage par la Société Anthroposophique Générale.

Il faut s'interroger sur les motifs qui ont conduit Rudolf Steiner à ne pas choisir une organisation à deux associations (la Société Anthroposophique Générale et l'Association du Goetheanum), mais à se diriger résolument vers l'émergence d'un seul organisme.

Ceci s'est passé en plusieurs étapes. Le processus est non seulement complexe mais aussi assez énigmatique. Des obstacles divers se sont présentés ; des documents ont été égarés ; Rudolf Steiner lui-même n'a pu être présent, mais seulement représenté, lors de l'AGE du 8 Février 1925, en raison de sa santé. Lorsqu'on lit les événements tel qu'ils sont relatés dans *Die Konstitution (GA 260a)*, on voit surgir plusieurs questions concernant les choix qui ont été faits et la manière dont les choses se sont déroulées. On peut même en être déstabilisé.

Mais un élément émerge au milieu des tâtonnements techniques-juridiques : Rudolf Steiner faisait preuve d'une détermination forte. Il avait un but très clair qui va au-delà des imperfections nombreuses de la situation. Il veut **un seul** organisme, **une** association qui rassemble et consolide les institutions qui en feront partie. Et cet organisme sera la Société Anthroposophique Générale conduite par son Comité Directeur issu du Congrès de Noël 1923. Ce comité sera l'inspirateur des quatre départements que contiendra la Société Anthroposophique Générale enregistrée : l'administration de la Société Anthroposophique Générale, les Éditions Philosophiques-Anthroposophiques, l'administration du Goetheanum et l'Institut Clinique-Thérapeutique.

Les quatre départements ne représentent pas une quadriarticulation de la Société. **Ils correspondent à la réalité du moment** avec laquelle Rudolf Steiner voyait qu'il était possible d'aller de l'avant. Il s'en est expliqué et ce qu'il a dit devrait nous aider à comprendre à quel point **il voulait construire à partir des êtres humains présents et actifs dans les réalisations** et non à partir de programmes préconçus, en dehors de la réalité. Pas plus de quadriarticulation que de triarticulation ! Rudolf Steiner ne pensait pas de cette façon. Ce qui était de nature théorique et spéculative lui était étranger. Il avait un but : donner un corps juridique à la Société Anthroposophique Générale qui la mette **pleinement dans le domaine public**. Pour cela, **il fallait** que la Société Anthroposophique Générale soit inscrite au registre du commerce. C'est à cette condition qu'il pouvait **rendre réel le principe qui est à la base des statuts de Noël 1923 et qui est énoncé au début de l'article 4 : « La Société Anthroposophique n'est pas une société secrète ; elle est, au contraire, absolument publique »**⁵.

C'est seulement si l'on comprend qu'il s'agit là du motif qui est présent tout au long de la symphonie de la vie de Rudolf Steiner – **rendre public ce qui était occulte, c'est-à-dire caché** – que l'on voit la nécessité qu'il ressentait de faire résonner encore ce motif, comme un point d'orgue à la fin de son parcours terrestre.

Pour Rudolf Steiner, le plus important était d'inscrire la Société Anthroposophique Générale au registre du commerce, même si cela impliquait de laisser de côté, provisoirement, certaines

dispositions des statuts du Congrès de Noël 1923. Comme il le dira à Günther Wachsmuth, en parlant des statuts du 08.02.1925 : « *Oui, ces statuts ne correspondent tout simplement pas à ce que nous voulons. Il faudra les modifier petit à petit. Car pour nous, ce sont les Principes qui sont déterminants* »⁶.

Nous pouvons prendre ces paroles comme une incitation à améliorer les statuts existants, en prolongeant l'intention de Rudolf Steiner et en ajoutant ce qui manque, mais sans créer artificiellement une forme étrangère à l'essence même de ce qui était voulu par le Congrès de Noël 1923. Notre groupe veut essayer de rédiger une proposition de nouveaux statuts qui aille dans ce sens⁷.

¹ Publié dans *Anthroposophie aujourd'hui* : <https://anthroposophie.org/fr/nouvelles/proposition-relative-a-la-nouvelle-constitution-de-la-societe-anthroposophique-generale>

² Nous disons bien "une sorte de triarticulation". Car le nouveau projet de statuts n'est pas clair à ce sujet et, lors de la publication mentionnée à la note 1, ci-dessus, ses rédacteurs n'ont pas donné d'indication sur les raisons pour lesquels ils avaient pris cette orientation très spécifique. L'ambiguïté existe donc et il n'est pas certain que certains des rédacteurs n'aient pas une vision triarticulée de la Société Anthroposophique Générale, comme nous l'expliquons un peu plus loin dans le texte.

³ Rudolf Steiner, *Impulsions de la vie sociale, conférence 12 du 14.04.1919* – GA 190 (traduction par les auteurs)

⁴ Le fait que les membres d'une association soient automatiquement membres d'une autre association pose, en tout premier lieu, un problème d'éthique qui devrait être regardé attentivement. De plus, on ne comprend pas bien quels fondements juridiques rendraient cette disposition des statuts compatible avec la personnalité morale qu'ont les associations de droit suisse. Il pourrait même être considéré comme illégal. Il en va de même du fait qu'une association s'impose statutairement que son comité soit celui d'une autre association. Un juge pourra facilement déclarer non-écrit un tel article des statuts.

⁵ Il est symptomatique que cette phrase soit absente du projet de nouvelle constitution tripartite, dont nous parlons. Ce fait devrait montrer qu'il faut d'abord comprendre les intentions de Rudolf Steiner avant d'entreprendre une réécriture des statuts.

⁶ *Die Konstitution* p. 22 – GA 260a - Propos préliminaires de l'éditeur à propos de la deuxième édition par Hella Wiesberger

⁷ Pour nous contacter : groupe.statuts@proton.me